

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2008/0801(CNS)	Procédure terminée
Cour de justice, règlement de procédure: régime linguistique applicable à la procédure de révision		
Sujet 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	 PSE GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna	26/02/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2881	Date 23/06/2008
Commission européenne	DG de la Commission Service juridique	Commissaire BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
13/02/2008	Publication de la proposition législative	05953/2008	Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/2008	Vote en commission		Résumé
03/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0211/2008	
17/06/2008	Résultat du vote au parlement		
17/06/2008	Décision du Parlement	T6-0281/2008	Résumé
23/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		
29/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	

Référence de procédure	2008/0801(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/59544

Portail de documentation

Document de base législatif	05953/2008	13/02/2008	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)0345	14/03/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE405.785	30/04/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0211/2008	03/06/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0281/2008	17/06/2008	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2008/621](#)
[JO L 200 29.07.2008, p. 0020](#) Résumé

Cour de justice, règlement de procédure: régime linguistique applicable à la procédure de révision

OBJECTIF : modifier le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes en ce qui concerne le régime linguistique applicable à la procédure de réexamen.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le règlement de procédure de la Cour de Justice afin de préciser le régime linguistique applicable à la procédure de réexamen.

L'objectif est d'introduire en particulier des dispositions en vue de régler le déroulement de la procédure de réexamen prévues par les articles 225, paragraphe 2, du traité CE, et 140 A, du traité CEEA, et organisée, dans ses principes, par les articles 62 à 62ter du protocole sur le statut de la Cour de justice (procédure exceptionnelle de réexamen par la Cour de justice des décisions du Tribunal de première instance lorsque celui-ci statue sur les recours formés contre une décision d'une chambre juridictionnelle ou statue sur des questions préjudicielles dans des matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour).

Conformément à l'article 64 du statut, les règles relatives au régime linguistique applicable à la Cour, ne peuvent être modifiées que selon la procédure prévue par les traités pour modifier le statut, à savoir par décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission.

La présente proposition décision vise donc à introduire dans le règlement de procédure de la Cour, une disposition relative à l'emploi des langues dans le cadre de la procédure de réexamen.

La proposition de décision devra faire l'objet d'une consultation du Parlement européen.

Cour de justice, règlement de procédure: régime linguistique applicable à la procédure de révision

AVIS DE LA COMMISSION

Conformément à l'article 245, 2^{ème} alinéa, du traité CE et de l'article 160, 2^{ème} alinéa, du traité CEEA, la Commission présente un avis sur la demande de modification du règlement de procédure de la Cour de justice en ce qui concerne le régime linguistique applicable à la procédure

de réexamen, présentée par la Cour, conformément à l'article 64 du statut de la Cour

Pour rappel, la modification demandée par la Cour de justice vise à préciser le régime linguistique applicable à la procédure de réexamen.

Cette modification prévoit en substance que la langue de procédure est celle de la décision du Tribunal qui fait l'objet du réexamen. Elle est d'ordre purement technique et n'appelle aucune observation de la part de la Commission.

La Commission marque dès lors son accord sur le texte proposé par la Cour de justice.

Cour de justice, règlement de procédure: régime linguistique applicable à la procédure de révision

La commission des affaires juridiques a adopté à l'unanimité le rapport de Mme Lidia Joanna GERINGER de OEDENBERG (PSE, PL) approuvant telle quelle, selon la procédure de consultation, le projet de décision du Conseil portant modification du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes en ce qui concerne le régime linguistique applicable à la procédure de réexamen.

Cour de justice, règlement de procédure: régime linguistique applicable à la procédure de révision

Le Parlement européen a adopté par 655 voix pour, 8 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative approuvant, suivant la procédure de consultation, le projet de décision du Conseil portant modification du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes en ce qui concerne le régime linguistique applicable à la procédure de réexamen.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Lidia Joanna GERINGER de OEDENBERG (PSE, PL), au nom de la commission des affaires juridiques.

Cour de justice, règlement de procédure: régime linguistique applicable à la procédure de révision

OBJECTIF : modifier le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes en ce qui concerne le régime linguistique applicable à la procédure de réexamen.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/621/CE, Euratom du Conseil portant modification du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes en ce qui concerne le régime linguistique applicable à la procédure de réexamen.

CONTENU : le Conseil a approuvé une décision visant à modifier le règlement de procédure de la Cour de façon à préciser que la langue de procédure devra être la même que celle de la décision du Tribunal qui fait l'objet du réexamen.

L'objectif est d'introduire en particulier des dispositions en vue de régler le déroulement de la procédure de réexamen prévues par les articles 225, paragraphe 2, du traité CE, et 140 A, du traité CEEA, et organisée, dans ses principes, par les articles 62 à 62ter du protocole sur le statut de la Cour de justice (procédure exceptionnelle de réexamen par la Cour de justice des décisions du Tribunal de première instance lorsque celui-ci statue sur les recours formés contre une décision d'une chambre juridictionnelle ou statue sur des questions préjudicielles dans des matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/09/2008.